

Date de dépôt : 27 janvier 2021

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Covid-19 et situation à la prison de Champ-Dollon

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 novembre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La propagation de la Covid-19 s'est sensiblement aggravée à la prison de Champ-Dollon. En effet, d'après plusieurs sources concordantes, toutes les personnes détenues au deuxième étage de l'aile sud de l'établissement pénitentiaire se trouveraient actuellement en quarantaine. Sur ordre de la médecin cantonal, l'intégralité des personnes détenues dans ce secteur ne peut même plus se rendre à des audiences devant les autorités pénales compétentes (police, Ministère public et tribunaux).

Toutes les femmes détenues dans cet établissement seraient aussi placées en quarantaine jusqu'au 2 décembre inclus.

Après avoir annoncé au printemps 2020 une baisse du nombre d'arrestations, notamment des petits délits liés au séjour illégal (art. 115 LEI), en vue d'endiguer l'épidémie au sein de l'établissement de détention provisoire le plus surpeuplé de Suisse, le procureur général a, semble-t-il, effectué un rétropédalage, en autorisant à nouveau la croissance des incarcérations, alors même que le canton est actuellement frappé de plein fouet par la seconde vague de l'épidémie de Covid-19 et que les cas d'infections effectives ont augmenté au sein de l'établissement pénitentiaire.

Compte tenu de la surpopulation notoire et chronique au sein de l'établissement de Champ-Dollon, les personnes détenues peuvent occuper à 5 une cellule destinée à 3 individus. Il paraît dès lors manifeste que le respect des règles de distanciation sociale ne peut pas être assuré. Le 22 novembre,

630 personnes s'y trouvaient détenues, ce qui représente un taux de surpopulation de 160%.

Par ailleurs, il a été rendu public en mars 2020 que des personnes diagnostiquées positives à la Covid-19 qui se trouvaient en détention administrative ont été transférées à la prison de Champ-Dollon, alors que la capacité de cet établissement est déjà dépassée.

Etant rappelé que le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a alerté dès le début de la pandémie sur le risque que les efforts de lutte contre la propagation de la Covid-19 dans la société échouent si des mesures énergiques ne sont pas également mises en œuvre dans les prisons.

Bien que nous ayons eu une information au sein de la commission des visiteurs des lieux de détention, le Conseil d'Etat peut-il apporter des réponses précises aux questions suivantes en lien avec la gestion de la pandémie :

- **Combien de nouvelles personnes ont été placées en détention depuis le début de la seconde vague de l'épidémie de Covid-19 ?**
- **Combien de personnes actuellement détenues à la prison de Champ-Dollon ont été testées ?**
- **Combien de personnes testées positives à la Covid-19 sont actuellement détenues à la prison de Champ-Dollon ?**
- **Depuis le début de la crise sanitaire, combien de personnes testées positives à la Covid-19 ou considérées comme des cas contacts ont été transférées des centres de détention administrative de Frambois et/ou de Favra à la prison de Champ-Dollon ?**
- **Quelles sont les modalités exactes de la quarantaine imposée aux personnes détenues au second étage de l'aile sud de la prison de Champ-Dollon ? Quels droits sont restreints ? En particulier, quelles sont les mesures prises afin de garantir le respect du droit au contact avec l'extérieur (parloirs avec les proches, visites d'avocat, voire parler téléphonique) ?**
- **Quelles sont les mesures concrètement prises afin de garantir la sécurité des personnes détenues placées en quarantaine, notamment concernant le respect de la distanciation sociale ?**

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses apportées.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit à la présente question écrite urgente.

- ***Combien de nouvelles personnes ont été placées en détention depuis le début de la seconde vague de l'épidémie de Covid-19 ?***

La question posée ne précise pas la date exacte depuis laquelle le nombre de nouveaux placements en détention est demandé, c'est-à-dire le début de la seconde vague de la pandémie. Le Conseil d'Etat se basera donc sur la date du vendredi 24 juillet 2020, date à laquelle notre Conseil a décidé de remettre en place des mesures pour juguler la propagation de la COVID-19.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de nouvelles entrées en détention ordinaire, du 24 juillet 2020 au 31 décembre 2020, par établissement.

Etablissement	Détention ordinaire
PRISON DE CHAMP-DOLLON PUPLINGE	695
MAISON DE FAVRA THONEX	48
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE FERME CURABILIS	7
LA BRENAZ	9
MAISON LE VALLON	5
ETABLISSEMENT OUVERT DE VILLARS	2

A noter que ce tableau ne tient pas compte des placements à l'unité cellulaire hospitalière (UCH) et à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP), qui ne sont pas des nouvelles entrées.

- ***Combien de personnes actuellement détenues à la prison de Champ-Dollon ont été testées ?***

Entre le 17 et le 25 novembre 2020, 210 détenu-e-s ont été testé-e-s.

- ***Combien de personnes testées positives à la Covid-19 sont actuellement détenues à la prison de Champ-Dollon ?***

A la date de dépôt de la présente question écrite urgente, soit le 25 novembre 2020, 10 personnes testées positives à la COVID-19 étaient détenues à la prison de Champ-Dollon (y compris la personne qui avait été transférée de Favra).

- ***Depuis le début de la crise sanitaire, combien de personnes testées positives à la Covid-19 ou considérées comme des cas contacts ont été transférées des centres de détention administrative de Frambois et/ou de Favra à la prison de Champ-Dollon ?***

Aucune personne considérée comme un « cas contact » n'a été transférée des établissements de Frambois ou de Favra vers la prison de Champ-Dollon.

Seules les personnes testées positives à la COVID-19 ont été transférées dans le secteur isolement COVID-19 de la prison de Champ-Dollon. Il s'agit de 5 personnes transférées de Frambois en mars 2020 et d'une personne transférée de Favra en novembre 2020.

- ***Quelles sont les modalités exactes de la quarantaine imposée aux personnes détenues au second étage de l'aile sud de la prison de Champ-Dollon ? Quels droits sont restreints ? En particulier, quelles sont les mesures prises afin de garantir le respect du droit au contact avec l'extérieur (parloirs avec les proches, visites d'avocat, voire parler téléphonique) ?***

En référence à la situation évoquée par la présente question écrite urgente, toutes les quarantaines des personnes détenues à la prison de Champ-Dollon ont été levées depuis le 4 décembre 2020.

Les personnes en quarantaine n'avaient pas droit à des contacts avec l'extérieur, à l'instar de toute personne placée en quarantaine chez elle. Les modalités des quarantaines, une fois la décision du service du médecin cantonal (SMC) prononcée, étaient les suivantes :

- suppression des parloirs et des téléphones, à l'exception des parloirs téléphoniques maintenus pour les avocats;
- aucun changement de cellule;
- suppression des activités sportives dans la grande salle de sport. Toutefois, le sport dans les petites salles aux étages a été maintenu, cellule par cellule, avec aération et désinfection des installations avant et après usage;
- suppression des déplacements à l'intérieur de la prison;
- repas en cellule (couverts et assiettes jetables);
- rémunération maintenue pour les personnes qui avaient un poste de travail (suspension de l'activité);
- maintien de toutes les prestations médicales;

- placement seul en cellule d'attente lors d'une conduite au service médical;
- douche cellule par cellule et désinfection après la dernière douche;
- changement hebdomadaire du linge de lit;
- lavage du linge des personnes détenues reporté;
- promenades secteur par secteur, étant précisé que les détenues et détenus positifs à la COVID-19 ont effectué leurs promenades séparément des détenu-e-s en quarantaine;
- pas de conduites vers l'extérieur (auditions et audiences), à l'exception des urgences médicales qui nécessitaient un déplacement au service des urgences des HUG;
- les détenu-e-s libéré-e-s durant la quarantaine devaient avoir un domicile connu en Suisse. Dans le cas contraire, un taxi et une chambre d'hôtel étaient réservés afin d'offrir des conditions qui permettent de finaliser la quarantaine.

– ***Quelles sont les mesures concrètement prises afin de garantir la sécurité des personnes détenues placées en quarantaine, notamment concernant le respect de la distanciation sociale ?***

Le service de médecine pénitentiaire (SMP) et le SMC ont travaillé de concert pour procéder à une analyse approfondie de la situation. Toutes les mesures de précaution ont été prises au sein de l'établissement pour éviter une propagation de la COVID-19, et des efforts considérables ont été déployés par le SMP pour procéder à des frottis à grande échelle.

La sécurité des personnes mises en quarantaine et la distanciation sociale ont pu être respectées grâce aux modalités mentionnées dans la réponse à la question précédente.

Ces mesures, prises en collaboration avec le service médical, ont porté leurs fruits, puisque seules 9 personnes ont été contaminées à la prison de Champ-Dollon durant le mois de novembre 2020 et que toutes les quarantaines ont pu être levées le 4 décembre 2020. Depuis lors, la situation est stabilisée, et il n'y a plus de personnes en quarantaine ni de personnes détenues positives à la COVID-19 à la prison de Champ-Dollon.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA